

Douai, le 24 mars 2005

Monsieur le Directeur du Centre
Nucléaire de Production d'Electricité
B.P. 149
59820 GRAVELINES

OBJET : Contrôle des installations nucléaires de base

CNPE de Gravelines – INB n° 96

Inspection inopinée **INS-2005-EDFGRA-0022** effectuée le **3 mars 2005**

Thème : "Aires d'entreposage de déchets TFA".

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié, et à l'article 17 du décret n° 93-1272 du 1^{er} décembre 1993 modifié par le décret n° 2002-255 du 22 février 2002, une inspection inopinée a eu lieu le **jeudi 3 mars 2005** au CNPE de Gravelines sur le thème "Aires d'entreposage de déchets TFA".

Suite aux constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection inopinée du 3 mars 2005 visait à vérifier l'application des dispositions imposées par l'Autorité de Sûreté Nucléaire dans la gestion des entreposages de déchets à très faible activité (TFA). Le CNPE de Gravelines disposait en effet d'un délai jusqu'au 2 mars 2005 pour entreposer les déchets TFA sur une aire pérenne conforme aux prescriptions techniques notifiées par l'Autorité de Sûreté Nucléaire le 31 décembre 2004.

L'équipe d'inspection estime que vous avez mis en œuvre un socle satisfaisant de dispositions techniques et organisationnelles pour exploiter l'aire pérenne d'entreposage des déchets TFA.

.../...

Toutefois, l'inspection a mis en évidence deux écarts notables relatifs, l'un, à la comptabilisation des activités entreposées sur l'aire d'entreposage de déchets TFA pérenne et, l'autre, au non-respect des formalités de mise à l'arrêt définitif de l'ancienne aire d'entreposage de déchets TFA provisoire. Plusieurs situations appellent également des compléments d'investigation de votre part.

A – Demandes d'actions correctives

A.1 – Aire TFA pérenne – comptabilisation des activités

L'article 22 des prescriptions techniques limite à 31,5 GBq équivalent groupe 1 l'activité globale entreposée sur l'aire TFA pérenne. Or, le plan d'entreposage daté du 2/03/05 laisse apparaître une activité totale de 37,549 GBq. Ce point a été mis en constat.

Les hypothèses forfaitaires que vous reprenez pour élaborer votre registre semblent similaires à celles inscrites au dossier de demande d'adjonction d'équipement. Le dossier ne comportait pas de calcul de l'activité totale entreposée, qui a été extrapolée à partir des hypothèses du scénario d'incendie, lors de l'écriture des prescriptions, lesquelles n'ont pas appelé de remarque de votre part sur cet aspect.

Demande 1

Je vous demande de proposer une démarche pour rendre compatible la comptabilisation de ses déchets TFA avec les hypothèses du dossier initial.

A.2 – Aire TFA pérenne – dossier des incertitudes

Les prescriptions techniques prévoient (article 6) que vous teniez à jour un dossier mentionnant les incertitudes associées aux différentes mesures ou évaluations entrant dans le renseignement des registres. Vous avez produit un courrier des services centraux (référéncé D 4008.27.06/LTS/LTS/03.00083) assez ancien (12/03/2003), qui semble être destiné à apporter des précisions aux CNPE sur le contenu attendu du dossier des incertitudes. Formellement, on ne peut que retenir l'absence de dossier dûment constitué.

Demande 2

Je vous demande de définir votre plan d'actions pour établir le dossier demandé.

A.3 – Aire TFA pérenne – consignes, cartographie

Les consignes d'accès et d'intervention doivent être signalées à chacun des deux accès, de même que la cartographie actualisée. Des pictogrammes sont apposés à chaque accès, en revanche, la cartographie, le plan d'entreposage et la FAI ne sont présents qu'à l'accès principal.

Demande 3

Je vous demande de disposer d'un affichage des consignes d'intervention en cas de sinistre et d'une cartographie au niveau du portail secondaire.

A.4 – Ancienne aire TFA provisoire – dossier de fin d'activité

L'arrêt d'exploitation de l'aire TFA provisoire relève de l'obligation introduite à l'article 6 de l'arrêté interministériel du 31/12/1999, visant à transmettre à l'ASN un dossier relatif à la remise en état, suite à arrêt définitif d'équipement. Cette formalité n'a pas été accomplie.

Demande 4

Je vous demande de vous conformer aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté interministériel du 31 décembre 1999 pour la mise à l'arrêt définitif de l'aire d'entreposage de déchets TFA provisoire.

B – Demandes de compléments

B.1 – Aire TFA pérenne – quantités entreposées

A la date de l'inspection, le tableau récapitulatif laissait apparaître une aberration au niveau des tubes fluorescents (3,65 t indiquées pour un maximum autorisé de 3t). Il s'agirait en fait de câbles comptabilisés comme tubes et non comme ferrailles.

Demande 5

Je vous demande de préciser la quantité réelle totale de tubes fluorescents entreposés sur l'aire TFA pérenne.

B.2 – Aire TFA pérenne – constitution des réseaux

La fiche de conduite à tenir en cas d'incendie (ou FAI) de l'aire a visiblement été tracée à l'aide des hypothèses initiales et n'est donc pas fidèle à la réalité du terrain, en ce qui concerne la disposition du collecteur principal, du regard du piège à sable et de la position de la vanne d'isolement générale.

Demande 6

Je vous demande de corriger la FAI en conséquence.

B.3 – Aire TFA pérenne – enrobé

Les prescriptions techniques demandent que l'enrobé recouvrant l'aire présente une épaisseur, un coefficient de perméabilité, une dureté et une portance adaptés aux activités permises sur l'aire et au trafic envisagé. Le jour de l'inspection, vous n'avez pas pu apporter la justification des dispositions que vous avez prises pour vous assurer du respect de cette prescription. Par la suite, vous avez adressé par télécopie à la DSNR un extrait d'un cahier des charges, des fiches techniques de matériaux utilisés et des exemples de bordereaux de livraison.

Toutefois, ces éléments ne permettent pas de percevoir le lien entre :

- l'expression des besoins (hypothèses de dimensionnement de la chaussée) en termes d'activités, de trafic envisagés sur l'aire ;
- la traduction en spécifications techniques de construction ;
- les actions de contrôles et de surveillance du CNPE pour s'assurer de la conformité de la réalisation.

Demande 7

Je vous demande de préciser les actions de contrôle et de surveillance réalisées par EdF pour s'assurer de la conformité d'une réalisation conforme aux attendus des prescriptions techniques.

B.4 – Aire TFA pérenne – bornes incendie

Il existe une borne incendie, côté sud de l'aire et à peu près en partie médiane. Cette borne présente un état dégradé (socle et capot). Vous avez précisé qu'une demande d'intervention a été émise pour sa réparation.

Demande 8

Je vous demande de m'informer de la remise en état effective de cette borne.

B.5 – Aire TFA pérenne – rétention des citernes APG

Vous avez indiqué n'avoir jamais été contraint à procéder à une opération de vidange de la rétention des citernes APG, ce qui peut paraître curieux compte tenu de la pluviométrie locale en cette saison. Un défaut d'étanchéité de la rétention pourrait être à craindre.

Demande 9

Je vous demande de procéder à une vérification de l'étanchéité de la rétention des citernes APG.

C – Observations

C.1 – Aire TFA pérenne – constitution des réseaux

L'examen in situ, conforté ensuite par celui des plans de construction, a montré que la configuration du réseau d'évacuation des eaux pluviales a été modifiée entre les plans communiqués dans le dossier de demande d'adjonction d'équipement et la réalité du jour de l'inspection. Je vous rappelle que, conformément aux dispositions de l'article 3 des prescriptions et de l'article 2 de l'arrêté interministériel du 31 décembre 1999, toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier doit être portée à connaissance de l'ASN.

C.2 – Aire TFA pérenne – contrôle de contamination des sols

Vous contrôlez mensuellement la contamination des sols en 4 points de l'aire, au niveau de la voirie de circulation. Il serait judicieux d'étoffer l'étendue des contrôles, par exemple à une fréquence trimestrielle, à des zones libérées par des conteneurs et non simplement se limiter à la voirie.

C.3 – Ancienne aire TFA provisoire – dossier de fin d'activité

L'état dégradé des sols de l'ancienne aire TFA provisoire peut laisser craindre un transfert de pollution éventuelle. Une caractérisation adaptée des sols et nappe phréatique sous-jacents est à envisager.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements et actions que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

P/Le Directeur et par délégation,
Le Chef de la Division,
Sûreté Nucléaire et Radioprotection,

Signé par

François GODIN